



Québec, le 23 août 2022

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la taxe sur l'hébergement  
Forfaits et fournitures à des employés  
N/Réf. : 22-060591-001**

---

\*\*\*\*\*  
,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application du régime de la taxe sur l'hébergement (« TH »), prévu au titre IV.2 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (RLRQ, c. T-0.1) (« LTVQ »), à la fourniture de forfaits et à celle d'unités d'hébergement à titre gratuit.

### Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et des précisions obtenues par courriel, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Une Société (Société A) est propriétaire et exploitant d'un établissement d'hébergement<sup>1</sup> prescrit<sup>2</sup> situé dans une région touristique prescrite<sup>3</sup>.
2. Société A fournit des forfaits qui incluent une unité d'hébergement, des repas et certaines activités.
3. Lorsqu'un client désire faire l'achat d'un forfait par téléphone ou sur Internet, il fait une réservation par le biais d'une autre société (Société B), qui est un intermédiaire<sup>4</sup> dans le régime de la TH.

---

<sup>1</sup> Selon l'article 541.23 de la LTVQ, un établissement d'hébergement « signifie un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique ».

<sup>2</sup> Les établissements d'hébergements prescrits sont énumérés à l'article 541.24R1 du *Règlement sur la taxe de vente du Québec*, RLRQ, c. T-0.1, r. 2 (« RTVQ »).

<sup>3</sup> Les régions touristiques prescrites sont prévues à l'article 541.24R2 et à l'annexe II.2 du RTVQ.

<sup>4</sup> L'expression « intermédiaire » est définie au premier alinéa de l'article 541.23 de la LTVQ et « signifie l'acquéreur de la fourniture d'une unité d'hébergement qui la reçoit afin d'en effectuer uniquement de nouveau la fourniture ».

4. Société A fournit alors un forfait à Société B qui, par la suite, en effectue la fourniture au client. En d'autres mots et dans ce cas, il n'y a pas de fourniture de Société A au client et Société B n'agit pas à titre de mandataire de Société A.
5. Lorsqu'un client se présente physiquement à l'établissement d'hébergement pour acheter un forfait, la fourniture du forfait s'effectue directement entre Société A et le client.
6. Certaines fournitures d'unités d'hébergement faites par Société A peuvent être effectuées à titre gratuit, notamment à ses employés logeant sur place ou à certains employés qui se déplacent à l'établissement d'hébergement pour des raisons d'affaires.
7. Les employés désirant acheter un forfait pour leurs fins personnelles (vacances) peuvent faire une réservation avec Société B et profiter d'un tarif réduit (les fournitures suivent alors la séquence décrite au paragraphe 4).
8. Aucune fourniture d'unité d'hébergement ne se fait par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement (« PNH »)<sup>5</sup>.
9. Société A envisage de retenir les services d'un tiers pour assurer la gestion de l'établissement d'hébergement.

### **Interprétation demandée**

Vous désirez obtenir une réponse aux questions suivantes :

1. Lorsque le forfait est fourni par Société B à un client, qui peut être un employé de Société A, la TH s'applique-t-elle au montant de 3,50 \$ par nuitée pour chaque unité d'hébergement?
2. Lorsque le forfait est fourni à un client par Société A, la TH s'applique-t-elle au taux de 3,5 % sur la valeur de la contrepartie de la nuitée?
3. Dans le cas où Société A fournit un forfait à un client, comment doit-elle déterminer la portion du coût du forfait attribuable à l'unité d'hébergement par rapport aux autres éléments compris dans le forfait?
4. Le montant de la TH doit-il être indiqué séparément sur la facture émise au client?
5. Existe-t-il une exemption quant à la perception de la TH pour les unités d'hébergement qui sont fournies par Société A à ses employés à titre gratuit?

---

<sup>5</sup> Selon le premier alinéa de l'article 541.23 de la LTVQ, une plateforme numérique d'hébergement « signifie une plateforme numérique par l'entremise de laquelle une personne met en relation le fournisseur d'une unité d'hébergement et un acquéreur, encadre leurs échanges et gère leurs transactions financières ».

6. Qui est tenu de s'inscrire au fichier de la TH et de verser les montants de taxe perçus au ministre? La présence d'un gestionnaire a-t-elle une incidence sur la réponse à cette question?

### **Interprétation donnée**

#### Questions 1 et 2 - Détermination de la TH

L'article 541.24 de la LTVQ stipule qu'un client doit, lors de la fourniture d'une unité d'hébergement dans un établissement d'hébergement prescrit situé dans une région touristique prescrite, payer une taxe.

Selon le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article 541.24, dans le cas où la fourniture du forfait est effectuée à un client par Société B, qui est un intermédiaire, une taxe spécifique égale à 3,50 \$ par nuitée pour chaque unité d'hébergement (comprise dans le forfait) doit être payée par le client.

Lorsque Société A, qui est l'exploitant d'un établissement d'hébergement, fournit à un client un forfait, ce dernier doit, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 541.24 de la LTVQ, payer une taxe calculée au taux de 3,5 % sur la valeur de la contrepartie de la nuitée.

#### Question 3 - Calcul de la TH lors de la fourniture de forfaits

Pour déterminer la portion du coût d'un forfait attribuable à l'unité d'hébergement par rapport aux autres éléments, le deuxième alinéa de l'article 541.24 de la LTVQ prévoit que, dans le cas où un bien ou un service est fourni avec l'unité d'hébergement pour une contrepartie unique, la valeur de la contrepartie de la nuitée correspond uniquement au montant attribuable à la fourniture de l'unité d'hébergement. Ainsi, lorsque des biens ou des services sont fournis avec cette unité (par exemple des repas), la TH ne devra être calculée que sur la valeur de la contrepartie de la nuitée.

Soulignons que le troisième alinéa de cet article 541.24 permet au ministre de déterminer la valeur de la contrepartie de la nuitée si cette valeur est inférieure à sa juste valeur marchande.

#### Question 4 - Facturation

Lorsque la TH s'applique, celle-ci doit être indiquée sur la facture, le reçu, l'écrit ou un autre document constatant le montant payé ou payable pour une unité d'hébergement, et ce, conformément au premier alinéa de l'article 541.32 de la LTVQ.

Le deuxième alinéa de cet article 541.32 stipule toutefois que, dans certains cas, le montant de la TH doit être indiqué séparément et il doit être précisé qu'il s'agit de la TH de 3,5 %<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> Pour voir des exemples de facturation, voir Revenu Québec, Publication IN-260, « La taxe sur l'hébergement », 2020, disponible sur le site Internet de Revenu Québec (<http://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/in-260/>).

### Question 5 - Fourniture d'une unité d'hébergement sans contrepartie

Pour l'application de la TH, l'expression « « client » signifie l'acquéreur de la fourniture d'une unité d'hébergement mais ne comprend pas l'intermédiaire »<sup>7</sup>.

En l'espèce, les employés de Société A auxquels elle fournit des unités d'hébergement à titre gratuit sont des « clients » pour l'application de la TH. En effet, ces personnes sont les acquéreurs de l'unité d'hébergement dans laquelle ils se logent conformément au sous-paragraphe b du paragraphe 3<sup>o</sup> de la définition de l'expression « acquéreur » prévue à l'article 1 de la LTVQ<sup>8</sup>.

Le sixième alinéa de l'article 541.25 de la LTVQ prévoit les situations pour lesquelles l'exploitant d'un établissement d'hébergement qui effectue la fourniture d'une unité d'hébergement sans contrepartie, autrement que par l'entremise d'une PNH, doit, à titre de mandataire, percevoir la TH. Ces situations sont énumérées aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de ce sixième alinéa.

Le cas d'un exploitant d'un établissement d'hébergement qui effectue la fourniture d'une unité d'hébergement à un client ne figure pas à l'un de ces paragraphes. Ainsi, il appert que Société A n'aurait pas à percevoir la TH dans ce cas précis.

### Question 6 - Inscription au fichier de la TH

La personne qui doit s'inscrire au fichier de la TH elle celle qui, conformément aux articles 541.26 et 541.28 de la LTVQ, est tenue de percevoir la TH et de la verser au ministre.

Conformément à l'article 541.30 de la LTVQ, cette personne doit, avant le jour où elle doit percevoir pour la première fois la TH, présenter au ministre une demande d'inscription au fichier de la TH.

À cet égard, l'exploitant d'un établissement d'hébergement prescrit situé dans une région touristique prescrite qui reçoit un montant d'un client pour la fourniture d'une unité d'hébergement doit être inscrit au fichier de la TH.

L'expression « exploitant d'un établissement d'hébergement » est définie au premier alinéa de l'article 541.23 de la LTVQ comme étant « une personne qui exerce les activités relatives à l'exploitation d'un établissement d'hébergement ». Cet article 541.23 indique en outre que l'expression « « personne » a le sens que lui donne l'article 1 » :

« Personne » signifie une fiducie, un particulier, une société, une société de personnes, une succession ou un organisme qui est une association, un club, une commission, un syndicat ou une autre organisation.

---

<sup>7</sup> Premier alinéa de l'article 541.23 de la LTVQ.

<sup>8</sup> Selon le premier alinéa de l'article 541.23 de la LTVQ, l'expression « « acquéreur » a le sens que lui donne l'article 1 » de cette loi.

L'exploitant d'un établissement d'hébergement est généralement la personne qui administre et entretient l'unité d'hébergement et qui s'occupe, entre autres, de la location de celle-ci, de la publicité et des réparations courantes. Il peut s'agir du propriétaire de l'établissement d'hébergement ou d'une autre personne à qui ces tâches sont confiées. Soulignons toutefois que la personne qui a pour simple mandat d'offrir en location l'unité d'hébergement d'un propriétaire et d'effectuer les réservations pour le compte de celui-ci ne se qualifiera pas à titre d'exploitant d'un établissement d'hébergement pour les fins de perception et de versement de la TH<sup>9</sup>.

Ce faisant, lorsque l'exploitation d'un établissement d'hébergement est effectuée par un tiers, il est possible que ce dernier ait à s'inscrire au fichier de la TH suivant les tâches qui lui sont confiées.

Rappelons que seul un examen des éléments relatifs à une situation particulière permet de déterminer quelle est la personne qui est l'exploitant d'un établissement d'hébergement.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux taxes spécifiques

---

<sup>9</sup> Revenu Québec, Bulletin d'interprétation TVQ. 541.25-1/R2, « Mandataires responsables de la perception et du versement de la taxe sur l'hébergement », 20 décembre 2013.